

REVENDICATIONS

1. Poudre de coléoptères comportant un pourcentage en poids de vitamine D3 supérieur ou égal à au moins 0.000010 %, le pourcentage en poids étant donné sur le poids total de poudre de coléoptères.
5
2. Poudre selon la revendication 1, dans laquelle le pourcentage en poids de vitamine D3 est supérieur ou égal à au moins 0.000015 %.
- 10 3. Poudre selon la revendication 1, dans laquelle le pourcentage en poids de vitamine D3 est supérieur ou égal à au moins 0.000025 %.
4. Poudre selon l'une des revendications 1 à 3, laquelle comporte un pourcentage en poids de calcium supérieur ou égal à au moins 0.1 %, le pourcentage en poids étant donné sur le poids total de poudre de coléoptères.
15
5. Poudre selon l'une des revendications 1 à 4, laquelle comporte un pourcentage en poids de matières grasses compris entre 5% et 40%, le pourcentage en poids étant donné sur le poids total de poudre de coléoptères.
20
6. Poudre selon l'une des revendications 1 à 5, laquelle présente une activité en eau inférieure à 0.7.
- 25 7. Procédé d'élevage de coléoptères pour la préparation d'une poudre de coléoptères comportant un pourcentage en poids de vitamine D3 supérieur ou égal à au moins 0.000010 %, ledit pourcentage en poids étant donné sur le poids total de poudre de coléoptères,
lequel comporte une phase de traitement lumineux au cours de laquelle une source UV émet des rayons ultraviolets en direction des coléoptères.
30
8. Procédé selon la revendication 7, dans lequel la phase de traitement lumineux est appliquée pendant le stade larvaire et/ou le stade nymphal des coléoptères.

9. Procédé selon la revendication 8, dans lequel la phase de traitement lumineux débute entre la sixième semaine et la douzième semaine de croissance des larves, de préférence entre la neuvième et la onzième semaine.
- 5 10. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 9, dans lequel la phase de traitement lumineux présente une durée de traitement comprise entre une et six semaines, de préférence entre deux et quatre semaines.
- 10 11. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 10, dans lequel les rayons ultraviolets émis par la source UV en direction des larves de coléoptère sont :
- du type UVB et consistent en des rayonnements électromagnétiques dont la longueur d'onde est comprise entre 280 nm et 320 nm, et/ou
 - du type UVA et consistent en des rayonnements électromagnétiques dont la longueur d'onde est comprise entre 320 nm et 400 nm.
- 15 12. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 11, dans lequel, pendant la phase de traitement lumineux, la source UV est positionnée à une distance déterminée des larves de coléoptères comprise de l'ordre 2 à 250 cm.
- 20 13. Procédé selon la revendication 12, dans lequel la distance entre la source UV et les larves de coléoptères est comprise entre 10 et 100 cm.
14. Procédé selon la revendication 12 ou 13, dans lequel la distance entre la source UV et les larves de coléoptères est comprise entre 15 et 50 cm.
- 25 15. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 14, dans lequel la source UV présente une puissance de rayonnement comprise entre 13 et 125 Watts.
16. Procédé selon la revendication 15, dans lequel la puissance de rayonnement est comprise entre 20 et 50 Watts.
- 30 17. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 16, dans lequel, pendant la phase de traitement lumineux, la source UV émet les rayons ultraviolets en direction des larves

de coléoptères selon des plages de traitement comprises entre dix et vingt-quatre heures en continue ou en cumulée sur une période de vingt-quatre heures.

- 5 18. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 17, dans lequel les larves de coléoptères sont maintenues dans un environnement présentant une température sensiblement constante comprise entre 24 et 30°C, de préférence entre 26 et 28°C.
- 10 19. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 18, dans lequel les larves de coléoptères sont maintenues dans un environnement présentant une hygrométrie sensiblement constante comprise entre 45 et 70 % d'humidité relative, de préférence entre 55 et 65 %.
- 15 20. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 19, lequel comporte, préalablement à la phase de traitement lumineux, une phase initiale dite d'obscurité au cours de laquelle, après éclosion des larves de coléoptères, les larves sont maintenues dans l'obscurité entre douze et vingt-deux heures par jour, de préférence entre dix-huit et vingt heures par jour.
- 20 21. Procédé selon la revendication 20 rattachée à la revendication 18 et 19, dans lequel on contrôle la température et/ou l'hygrométrie de l'environnement des larves de coléoptères de manière à ce que, entre les phases d'obscurité et de traitement lumineux, la différence de températures est inférieure ou égale à 2 °C et/ou la différence d'hygrométries est inférieure ou égale à 10 % d'humidité relative.
- 25 22. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 21, dans lequel les larves de coléoptères sont nourries avec un régime alimentaire à base de végétaux et/ou de légumes.
- 30 23. Procédé selon l'une quelconque des revendications 7 à 22, dans lequel les coléoptères sont sélectionnés parmi les espèces suivantes : *Tenebrio molitor*, *Alphitobus diaperinus*.
24. Utilisation d'une poudre de coléoptères selon l'une quelconque des revendications 1 à 6 dans l'alimentation humaine ou animale.

25. Utilisation selon la revendication 24, dans laquelle la poudre est utilisée en tant que complément alimentaire.